



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

chevaux de course

Question écrite n° 31526

Texte de la question

M. Yves Deniaud appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation fiscale des entraîneurs de chevaux de courses. En effet, il semble que celle-ci n'a toujours pas évolué, malgré de nombreuses interpellations venant tant des syndicats de la profession que de personnalités politiques de toutes tendances. L'assujettissement des revenus des entraîneurs de chevaux de courses au régime des bénéfices agricoles permettrait pourtant de mettre fin à une situation fiscale injustifiée et incohérente. En effet, l'activité de ces professions correspond tout à fait à une réalité agricole, telle qu'elle est entendue dans la loi de 1998. De plus, la superposition de trois régimes fiscaux auxquels les entraîneurs sont susceptibles d'être assujettis entraîne une multiplication des risques d'erreur et de redressements fiscaux qui placent de nombreux exploitants dans une situation très problématique, malgré leur bonne foi. Face à cette situation, il demande quand et comment l'examen attentif promis par le Gouvernement aboutira à une action véritable sur le statut de ces professions.

Texte de la réponse

La question du régime fiscal applicable aux entraîneurs de chevaux de course a fait l'objet d'une large concertation avec les professionnels à l'issue de laquelle il a été décidé de mettre en place un dispositif plus lisible et plus équitable dès le 1er janvier 2000. Les entraîneurs-éleveurs, dont au moins 30 % des chevaux à l'entraînement sont issus de leur élevage ou ont été achetés ou pris en location avant l'âge de 3 ans, seront imposables selon le régime des bénéfices agricoles pour l'ensemble de leur activité et seront exonérés, de ce fait, de taxe professionnelle. Les autres entraîneurs seront imposables, en principe, dans la seule catégorie des bénéfices non commerciaux, y compris pour leurs activités connexes ou accessoires. Toutefois, les intéressés resteront imposés dans la catégorie des bénéfices agricoles pour leurs activités d'élevage et d'entraînement des chevaux issus de cet élevage. Les modalités de ce nouveau dispositif seront commentées dans une circulaire administrative qui sera publiée au Bulletin officiel des impôts.

Données clés

Auteur : [M. Yves Deniaud](#)

Circonscription : Orne (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31526

Rubrique : Élevage

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 14 juin 1999, page 3556

Réponse publiée le : 24 janvier 2000, page 478